

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/22328]

22 OKTOBER 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van de VLAREME van 28 oktober 2016, wat betreft de bedrijfsontwikkeling na bewezen mestverwerking**Rechtsgrond**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het Mestdecreet van 22 december 2006, artikel 35, gewijzigd bij de decreten van 12 december 2008, 12 juni 2015 en 25 april 2014.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 29 september 2021.

- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat zowel de waterverontreiniging door nitraten en fosfaten uit agrarische bronnen als de luchtverontreiniging ten gevolge van de productie en het gebruik van meststoffen van die aard zijn dat het noodzakelijk is om snel in te grijpen. Daarom is het noodzakelijk dat de groei van de veestapel tijdelijk wordt gaplafonneerd. Het onmiddellijk bevriezen van de uitbreidingsmogelijkheid via de NER-MVW-regeling is dus essentieel. De invoering van de NER-MVW-regeling heeft immers in een aantal deelsectoren een groei van de veestapel (vooral van pluimvee en varkens) mogelijk gemaakt. Zodra duidelijk wordt dat de bevroering er gaat komen, zullen er echter heel veel speculatieve aanvragen gedaan worden, waardoor de effectiviteit van dit besluit grotendeels tenietgedaan zal worden. Om dat tegen te gaan, is het noodzakelijk dat dit besluit onmiddellijk wordt genomen.

Het is voor de rechtszekerheid vereist dat de landbouwers zo snel mogelijk op de hoogte gebracht worden van de huidige regelgeving en van het feit dat deze inde toekomst mogelijk verder wordt aangepast.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In de VLAREME van 28 oktober 2016, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 2021, wordt een artikel 13.1.9 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 13.1.9. Voor aanvragen voor bedrijfsontwikkeling na bewezen mestverwerking die ingediend worden in het jaar 2021, wordt de aanvraag voor bedrijfsontwikkeling na bewezen mestverwerking, als vermeld in artikel 7.5.2.1., uiterlijk op 22 oktober 2021 bij de Mestbank met een beveiligde zending ingediend.”.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 22 oktober 2021.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de omgeving en de natuur, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 22 oktober 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,

Z. DEMIR

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/22328]

22 OCTOBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le développement de l'entreprise après traitement d'engrais avéré**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret sur les engrais du 22 décembre 2006, article 35, modifié par les décrets des 12 décembre 2008, 12 juin 2015 et 25 avril 2014.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis le 29 septembre 2021.

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'urgence est motivée par le fait que la pollution de l'eau par les nitrates et les phosphates d'origine agricole et la pollution de l'air suite à de la production et l'utilisation d'engrais sont telles qu'il est nécessaire d'agir rapidement. Il est donc nécessaire de plafonner temporairement la croissance du cheptel, et il est essentiel de geler immédiatement la possibilité d'extension par le biais du régime NER-MVW. En effet, l'introduction du régime NER-MVW a permis la croissance du cheptel (notamment de volaille et de porcs) dans un certain nombre de sous-secteurs. Cependant, dès qu'il sera clair que le gel aura lieu, beaucoup de demandes spéculatives seront introduites, ce qui annulera en grande partie l'efficacité du présent arrêté. Pour contrer cela, il est nécessaire que cet arrêté entre en vigueur dans les plus brefs délais.

Par souci de sécurité juridique, il convient d'informer les agriculteurs le plus rapidement possible de la réglementation en vigueur et du fait qu'elle peut être modifiée à l'avenir.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le VLAREME du 28 octobre 2016, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2021, il est inséré un article 13.1.9, rédigé comme suit :

« Art. 13.1.9. Pour les demandes de développement de l'entreprise après traitement d'engrais avéré, introduites au cours de l'année 2021, la demande de développement de l'entreprise après traitement d'engrais avéré visée à l'article 7.5.2.1, est introduite auprès de la Banque d'engrais par envoi sécurisé au plus tard le 22 octobre 2021. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 22 octobre 2021.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2021/33640]

16 SEPTEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 283, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, par le décret du 3 décembre 2015, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 et par le décret du 3 décembre 2020 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone du 7 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 3 décembre 2020 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis 69.192/4 du Conseil d'Etat, donné les 5 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis n° 109/2021 de l'Autorité de protection des données du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 15 juillet 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes Handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par la Belgique le 3 juillet 2009 ;

Considérant l'avis du Comité de branche « Handicap », donné le 17 décembre 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-ci.

Art. 2. Dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, et Titre XIV, le mot « AWIPH » est remplacé par le mot « Agence ».

Art. 3. L'article 991 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 991. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par :

1° travailleur de production : toute personne handicapée telle que définie à l'article 261 du Code décretaal, dont la décision d'intervention de l'Agence conclut à la pertinence de bénéficier d'un emploi en entreprise de travail adapté compte tenu des conditions d'admissibilité préalables et complémentaires réglées par les articles 991/1 et 991/2, et qui exerce une activité de production au sein de l'entreprise de travail adapté ;

2° personnel spécifique : le personnel chargé d'assurer un encadrement minimum aux travailleurs de production conformément aux dispositions de l'article 992, § 12 ;